

COMMUNE DE COMBEAUFONTAINE

Arrêté municipal N° 15/2024

Portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Combeaufontaine pour l'exploitation d'une carrière

Le maire,

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 070-217001650-20240613-15AM2024-AI



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMBEAUFONTAINE approuvé le 10/08/2007, modifié le 11 mars 2024 et actuellement en cours de révision.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de COMBEAUFONTAINE pour identifier conformément à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. En effet la société POISSENOT TP souhaite exploiter une carrière au lieu-dit « Au Poirier Friand » sur la parcelle n°12 section ZE pour une contenance d'environ 7,7 ha. La zone de projet est isolée, éloignée des habitations et entourée de vastes boisements. Le site renferme des calcaires du Bathonien dont la qualité est propice à la fabrication de granulats utilisés pour les chantiers de la société. Cette carrière remplace la carrière de Vauconcourt dont l'autorisation prend fin mai 2026 et qui ne dispose plus de réserve de gisement de bonne qualité.

La parcelle ZE 12 est actuellement classée A au PLU de Combeaufontaine ce qui rend l'exploitation de la carrière impossible. La modification identifiera le site comme un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

CONSIDERANT que cette modification revêt un intérêt général : elle permet de pérenniser l'activité d'une société locale de BTP et d'alimenter en matériaux les chantiers proches. Le site retenu ne présente par ailleurs aucune sensibilité environnementale ou paysagère particulière et est éloigné des habitations.

CONSIDERANT que les modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,

- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;
- ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée portera sur l'identification en zone A sur la parcelle ZE 12, d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. ;
- ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;
- ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;
- ARTICLE 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- ARTICLE 6 :** A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Combeaufontaine, le 13 juin 2024

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 070-217001650-20240613-15AM2024-AI

Berger
Levrault




Le Maire
Romain MOLLIARD

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires